

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Sociétés « Les Petits-Fils de C.J. Bonnet » — « Tessitura Serica
Piemontese » — Décisions nos 17, 82 et 120**

16 March 1949, 1 December 1950 and 3 March 1952

VOLUME XIII pp. 75-87



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIÉTÉS « PETITS-FILS DE C. J. BONNET »
ET « TESSITURA SERICA PIEMONTESE » — DÉCISIONS Nos 17, 82 ET
120 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 16 MARS 1949,
1^{er} DÉCEMBRE 1950 ET 3 MARS 1952

Demande en restitution présentée au titre de l'article 78 du Traité de Paix dans l'intérêt d'une Société de droit français, principale actionnaire d'une Société de droit italien — Défaut de légitimation active — Irrecevabilité de la demande — Demande présentée dans l'intérêt d'une Société de droit italien mise sous séquestre puis en liquidation en application de la législation italienne de guerre — Société italienne traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9, du Traité — Légitimité de l'action introduite par le Gouvernement français dans l'intérêt de cette Société — Forclusion de l'action directe contre le Gouvernement italien dans l'accomplissement de son obligation internationale — Non-forclusion de l'action pouvant être utilisée par le propriétaire du bien en exécution du droit interne applicable — Exercice de l'action — Soit par le propriétaire du bien, soit, dans son intérêt, par le Gouvernement de la Nation Unie dont il a la nationalité — Par une Société italienne traitée comme ennemie — Par un ressortissant d'une Nation Unie, actionnaire d'une Société italienne traitée comme ennemie — Restitution du bien non au réclamant mais au propriétaire — Interprétation des traités — Principes de bonne foi présidant à l'accomplissement des obligations imposées par le Traité de Paix — Transaction entre parties privées — Effet en ce qui concerne le différend porté devant la Commission de Conciliation.

Claim for restoration presented under Article 78 of the Treaty of Peace on behalf of French Company, principal shareholder of Italian Company—Inadmissibility of claim for lack of right of action—Claim presented on behalf of Italian Company put under sequestration and then liquidated under Italian war legislation—Italian Company treated as enemy within the meaning of Article 78, paragraph 9, of the Treaty of Peace—Admissibility of claim presented by French Government on behalf of said Company—Time limits—Forfeiture of direct actions against Italian Government in the accomplishment of its international obligation—Exclusion of actions available to owner of property under relevant municipal law—Exercise of action—By owner, or, on his behalf, by Government of United Nation of which he is national —By Italian Company treated as enemy—By United Nations nationals, shareholders of Italian Company treated as enemy—Restitution of property not to claimant but to owner—Interpretation of treaty—Principle of good faith—Transaction between private parties—Effect on case before Conciliation Commission.

DÉCISION N° 17 DU 16 MARS 1949¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernements français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 20 novembre 1948 enregistrée au Secrétariat de la Commission le même jour sous le n° 12, vue en Commission aussi ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de la Société Anonyme « Etablissements Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » dont le siège est à Lyon, soutient que cette société de nationalité française, principale actionnaire de la Société anonyme de droit italien « Tessitura Serica Piemontese » dont les Etablissements à Paesana et Côme ont été séquestrés puis liquidés par ordre du Gouvernement italien a droit, en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, à se voir restituer lesdits établissements et demande à la Commission de Conciliation :

1° D'annuler le transfert dont l'usine de Paesana a été l'objet et d'ordonner la restitution de cette usine dans le délai d'un mois;

2° D'ordonner le reversement dans un délai déterminé des bénéfices réalisés par la « Società Anonima Manifattura Tessile Piemontese » au cours de la gestion par elle de l'usine de Paesana;

3° De faire procéder à une expertise et de fixer les indemnités auxquelles la Société « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » aura éventuellement droit en vertu de l'article 78, paragraphe 4, alinéas a) et d); de fixer le délai dans lequel ces indemnités devront être versées;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 9 janvier 1949 par laquelle conclut que plaise à la Commission déclarer irrecevable la requête proposée dans l'intérêt de la Société « Etablissements Les Petits-Fils de C. J. Bonnet »;

En ligne subordonnée et dans l'éventualité où l'exception d'irrecevabilité viendrait à être repoussée, fait instance pour que soit accordé un terme convenable pour préparer la défense sur le fond;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français, en date du 24 février 1949, par laquelle il maintient les conclusions déjà exposées dans la requête et demande en particulier que plaise à la Commission de Conciliation, après avoir repoussé les exceptions préjudicielles présentées par l'Agent du Gouvernement italien au sujet de l'irrecevabilité de la demande,

a) De prononcer l'annulation des mesures par lesquelles la Société « Tessitura Serica Piemontese » a été soumise au séquestre et à la liquidation et de tous les actes accomplis par le séquestre et le liquidateur en particulier en ce qui regarde le transfert des Etablissements de Paesana dont elle voudra bien ordonner la restitution dans le délai d'un mois avec les bénéfices retirés de son exploitation.

b) De fixer les indemnités, après expertise, auxquelles la Société « Etablissements Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » a droit en vertu de l'article 78, par. 4, du Traité.

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 57.

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Les agents des parties entendus en leurs explications orales;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a soutenu l'irrecevabilité de la requête motif pris de ce que la demande en restitution basée sur l'article 78, paragraphes 1, 2 et 3, peut être présentée seulement et exclusivement par la personne physique ou morale directement intéressée; qu'à cet égard la demande de restitution de l'usine de Paesana ne pouvait être présentée qu'au nom de la « Tessitura Serica Piemontese » et non pas à celui de la Société « Les Petit-Fils de C. J. Bonnet »;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que les Etablissements de Paesana et Côme, objets de la liquidation effectuée par le liquidateur-séquestre le 27 avril 1943 appartenaient à la « Tessitura Serica Piemontese », que la société « Les Petits-Fils de Bonnet » qui se prétend à la vérité principale actionnaire de la « Tessitura Serica Piemontese » n'a à l'égard de cette dernière société que les droits reconnus aux actionnaires par les statuts, droits dont ces mêmes statuts règlent l'exercice, sauf référence à la législation sous l'empire de laquelle ils ont été rédigés; qu'ils sont en conséquence inhabiles à se dire propriétaires des Etablissements de Paesana;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas davantage contesté que la « Tessitura Serica Piemontese » avait été mise en liquidation volontaire en mars 1935, qu'elle se trouvait encore en cet état lors de l'apposition du séquestre le 12 octobre 1940, qu'elle a en conséquence conservé son existence légale;

CONSIDÉRANT de plus que si la Société anonyme « Tessitura Serica Piemontese » constituée suivant acte reçu le 26 avril 1942 par M^e Pietro Monforto Ferrario, notaire à Milan, est régie par le droit italien, cette Société a été l'objet d'une mesure de séquestre prononcée par le Gouvernement italien, le 12 octobre 1940, puis d'une mesure de liquidation ordonnée par le même Gouvernement le 5 février 1942 en application du décret royal du 28 juin 1940 n° 756 portant application de la « Loi de Guerre », qu'ainsi elle a été traitée comme « ennemie » au sens de l'article 78, paragraphe 9;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement français, en conséquence de ces dispositions, a qualité pour présenter requête dans l'intérêt de la « Tessitura Serica Piemontese », et revendiquer en son nom la restitution des Etablissements et de tous biens appartenant à ladite société; qu'en la cause, la demande en restitution a été présentée à tort dans l'intérêt de la société « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet ».

DÉCIDE

1°) La requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la société anonyme « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » à Lyon (France) en vue de la restitution des Etablissements de la « Tessitura Serica Piemontese » est irrecevable;

2°) L'examen de toutes autres questions, soit préjudicielles soit de fond, est réservé jusqu'à la présentation d'une nouvelle requête de l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la « Tessitura Serica Piemontese »;

3°) La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 16 mars 1949.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 82 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1950¹

La Commission de Conciliation, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant du Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section du Conseil d'Etat, représentant du Gouvernement italien, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Suivant requête présentée le 16 mars 1949 le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire,

Contre le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Nicola CATALANO, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Société anonyme Tessitura Serica Piemontese à Milan;

VU les faits:

1. — En 1901, la Société anonyme « Etablissements Les-Petits Fils de C. J. Bonnet », dont le siège est à Lyon (par la suite S. A. Bonnet) créait en Italie, à Paesana, province de Cuneo, un établissement de tissage avec sa propre usine hydro-électrique.

En 1929, ce complexe industriel était transformé par la S. A. Bonnet en une société anonyme « La Tessitura Serica Piemontese » avec siège à Milan, constituée à cet effet. La S. A. Bonnet possédait, le 6 août 1942, 5 100 actions sur les 6 000 de la Tessitura Serica Piemontese.

Le 30 septembre 1935, l'Assemblée générale des actionnaires de la Tessitura Serica Piemontese décidait de la mettre en liquidation; un liquidateur fut nommé, M. Jacques Richard, citoyen français, résidant à Lyon.

Ce liquidateur chercha à vendre le complexe industriel et trouva une personne disposée à l'acheter. Les tractations se conclurent le 20 avril 1940 par un acte de promesse de vente pour un prix global de L. it. 6.000.000. Par suite d'une série de contretemps, la vente ne put être perfectionnée avant la déclaration de guerre de l'Italie à la France (10 juin 1940).

Par décret ministériel en date du 12 octobre 1940, la Tessitura Serica Piemontese fut soumise au séquestre. Le séquestre, Conseiller National Ezio Maria Gray, ne crut pas devoir donner suite aux tractations de vente antérieures.

Par décret ministériel du 5 février 1942, la Tessitura Serica Piemontese fut mise en liquidation, et le séquestre lui-même fut nommé liquidateur: le Conseiller National Ezio Maria Gray.

Le liquidateur, autorisé par le Ministre des Corporations, annonça aux firmes intéressées à l'acquisition du complexe industriel de la Tessitura Serica Piemontese un concours en forme de licitation privée afin de l'adjuger au plus offrant. La S. A. « Manifattura Serica Piemontese », avec siège à Milan, fut choisie comme adjudicataire pour avoir fait l'offre la plus importante: L. it. 6.150.000. Le complexe industriel fut vendu à ce prix par acte du 27 avril 1943 par le liquidateur, Conseiller National Ezio Maria Gray, à ce autorisé par le Ministre des Corporations, avec l'accord du Ministre des Finances.

2. — Le 6 mai 1947, la S. A. Bonnet, sous la signature de son administrateur-directeur, M. Jacques Richard, écrivait à l'Intendance des Finances de Cuneo, une lettre de la teneur suivante:

Au 10 juin 1940, nous étions propriétaires de l'usine en liquidation de la Tessitura Serica Piemontese à Paesana, province de Cuneo, liquidation opérée sur notre demande, et qui n'avait pas encore été suivie d'aucun transfert de

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 5.

propriété. Tous actes ultérieurs qui ont pu se produire ne peuvent avoir que le caractère d'actes de fait, sans valeur juridique.

Aussi, maintenant que la situation s'est pour nous complètement éclaircie, avons-nous l'honneur de nous adresser à votre autorité pour obtenir la restitution de notre bien dans l'état où il se trouve actuellement et sous toutes réserves concernant la gestion du séquestre et tous faits intervenus depuis le 10 juin 1940.

Dès votre réponse, nous sommes prêts à nous rendre sur place pour être remis en possession.

Cette lettre est restée sans réponse; la Société revint à la charge par une lettre du 18 décembre 1947, signée de Lagarde, ainsi conçue:

Nous vous confirmons notre lettre du 6 mai 1947 restée sans réponse de votre part en attendant sans doute la mise en application du Traité de Paix.

Nous étions propriétaires au 10 juin 1940 de l'usine de tissage de Paesana et de ses annexes. Cette usine, mise sous séquestre comme bien ennemi, a été vendue durant la guerre sans notre consentement et sans même que nous ayons été avertis ou consultés. Nous en demandons la restitution.

Nous sommes à votre disposition pour nous rendre sur place afin de remplir les formalités nécessaires.

A cette lettre, non plus, il ne fut pas répondu.

3. — Le 20 novembre 1948, l'Agent du Gouvernement français demandait, dans l'intérêt de la S. A. Bonnet, à la Commission de Conciliation d'ordonner l'annulation du transfert dont l'établissement de Paesana avait fait l'objet, la restitution de l'établissement susdit et des bénéfices réalisés par l'acquéreur: Manifattura Tessile Piemontese, la détermination, à la suite d'une expertise, d'une indemnité éventuelle au sens du paragraphe 4, lettres a) et d), de l'article 78.

Le Gouvernement italien, à titre préjudiciel, excipait de l'irrecevabilité de la requête, pour défaut de légitimation active, l'établissement appartenant non à la S. A. Bonnet, mais à la Tessitura Serica Piemontese.

Par décision du 16 mars 1949, la Commission de Conciliation a reconnu l'irrecevabilité de la demande, réservant l'examen de toutes autres questions, préjudicielles ou de fond, à l'occasion d'une nouvelle requête de l'Agent du Gouvernement Français dans l'intérêt de la Tessitura Serica Piemontese. La décision constatait que le complexe industriel, liquidé le 27 avril 1943, appartenait à la Tessitura Serica Piemontese, et non à la S. A. Bonnet, cette société prétendant uniquement être la principale actionnaire de celle-là; la Tessitura Serica Piemontese ayant été l'objet d'un séquestre, le Gouvernement Français a qualité, au sens de l'article 78, par. 9, du Traité de Paix pour présenter une requête dans l'intérêt de la Société elle-même.

4. — En conséquence de cette décision, par acte du 16 mars 1949, l'Agent du Gouvernement français a présenté à nouveau les conclusions formulées dans la requête du 20 novembre 1948, dans l'intérêt de la Tessitura Serica Piemontese en liquidation « à laquelle les Petits-Fils de C. J. Bonnet, principaux actionnaires, sont en cette qualité intéressés ».

L'acte du 16 mars 1949 a été transmis par l'Agent du Gouvernement italien au Ministère du Trésor, lequel dans une note du 23 avril 1949, a précisé que, en conséquence, la Commission instituée en vertu de l'article 2 du décret-loi du 12 juin 1947, n° 557, a donné son avis au cours de la séance du 8 avril 1949 et s'est exprimée dans les termes suivants:

La Commissione, esaminata la domanda presentata dal Governo Francese nell'interesse della S.A. Tessitura Serica Piemontese, ritiene che sia tardiva, in quanto proposta oltre un anno dopo l'entrata in vigore del Trattato di Pace e che, pertanto, detta S.A. Tessitura

Serica Piemontese sia decaduta del diritto alla restituzione ai termini dell'art. 78 del suddetto Trattato, salvo il diritto della richiedente di riscuotere il prezzo a suo tempo ricavato della vendita.

Cet avis a été transmis au Ministère du Trésor italien qui l'a fait sien.

Dans la séance du 12 mai 1949, l'Agent du Gouvernement italien communiquait cette disposition ministérielle à la Commission de Conciliation, et l'Agent du Gouvernement français déclarait persister dans sa requête. La Commission de Conciliation invitait alors l'agent du Gouvernement français à répondre, par un nouveau mémoire, sous forme de demande, à l'exception de forclusion soulevée par le Gouvernement italien;

L'Agent du Gouvernement français a présenté ce nouveau mémoire le 15 juin 1949, sous le titre « Observations complémentaires ». Selon l'Agent du Gouvernement français, le terme de douze mois prévu par l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, a uniquement un caractère de bonne gestion administrative et son inobservation ne peut priver définitivement un ressortissant d'une Nation Unie de l'action juridictionnelle en revendication d'un bien dont s'est emparé le Gouvernement italien ou un citoyen italien;

L'article 83 du Traité de Paix, qui institue les Commissions de Conciliation, ne prévoit pas de délai à peine de forclusion pour présenter des requêtes à ces mêmes Commissions. Le défaut de décision de l'Administration italienne au sujet de la requête présentée dans l'intérêt de la Tessitura Serica Piemontese ne s'oppose pas à une action devant la Commission de Conciliation. La requête présentée, dans les termes voulus, par la S. A. Bonnet au Ministère du Trésor est valable pour la Tessitura Serica Piemontese étant donné les dispositions des Codes Civils français et italien sur la gestion d'affaires. La Tessitura Serica Piemontese a ratifié ce qui avait été fait pour elle par la S. A. Bonnet.

Dans sa réponse du 5 juin 1949, l'Agent du Gouvernement italien a soutenu qu'il faut qu'une demande administrative soit déposée dans les délais prévus comme l'établit l'article 78 du Traité de Paix; c'est une condition nécessaire au fondement de la prétention d'un citoyen vis-à-vis du Gouvernement italien et, par conséquent, une condition nécessaire à la recevabilité d'une requête devant la Commission de Conciliation, en cas de refus opposé par le Gouvernement italien, à une demande d'un des ressortissants d'une des Nations Unies. C'est un délai maximum et péremptoire que celui établi par l'article 78 susdit (sauf pour les cas prouvés de force majeure). On ne peut attribuer une valeur interruptive du délai de déchéance aux instances proposées en son temps par la S. A. Bonnet, puisqu'il est reconnu que celle-ci n'était pas propriétaire des établissements de Paesana, et que le propriétaire ne lui avait pas donné pouvoir de la représenter. En admettant que l'institution de droit privé qu'est la gestion d'affaires puisse avoir des effets même dans le domaine du droit international, l'exception de déchéance est par elle-même un de ces cas dans lesquels la gestion d'affaires n'est pas admise. D'autre part, un des éléments constitutifs de la gestion d'affaires est l'*animus negotia aliena gerendi*; la S. A. Bonnet ne pouvait croire en bonne foi qu'il s'agissait de ses propres biens, puisqu'elle connaissait sa qualité de simple actionnaire de la Tessitura Serica Piemontese. L'Agent du Gouvernement a conclu:

Qu'il plaise à la Commission de Conciliation de déclarer irrecevable, ou en tout cas mal fondée, la requête proposée dans l'intérêt de la Société Tessitura Serica Piemontese.

Secondairement, et dans l'hypothèse déniée où l'exception préjudicielle de forclusion viendrait à être rejetée, on demande l'attribution d'un délai convenable pour que puisse être développée la défense au fond.

L'Agent du Gouvernement français a renoncé à la faculté de répliquer.

5. — Les Agents et les Experts des Gouvernements ayant été entendus en séance du 8 juillet 1949, la Commission de Conciliation a constaté son désaccord sur les questions suivantes :

1) Le délai prévu par l'article 78, par. 2, pour la présentation de la demande de restitution aux autorités italiennes a-t-il un caractère de déchéance entraînant la perte des actions ouvertes par ledit article ?

2) Au cas où le caractère de déchéance serait reconnu, peut-elle être opposée à une demande en restitution présentée après le délai fixé par ledit article, alors que déjà, une demande tendant à la restitution des mêmes biens a été présentée dans le délai fixé, en leur propre nom, par les actionnaires français de ladite société (Tessitura Serica Piemontese) ?

3) L'article 78, par. 2, exige-t-il que la demande en restitution soit formulée par la personne physique ou morale qui a la qualité de propriétaire au sens du paragraphe 9b dudit article, et par elle seulement ?

La Commission a décidé, en conformité de l'article 19 du règlement de procédure, de transmettre le procès-verbal de désaccord aux Agents des Gouvernements français et italien.

Les Gouvernements français et italien ont décidé de compléter la Commission de Conciliation par la désignation, comme Tiers Membre, du Docteur Plinio Bolla.

La Commission, ainsi complétée, a entendu les Agents et les Experts des Gouvernements en séance du 16 septembre 1950 à Venise. Les Agents des Gouvernements ont confirmé leurs précédentes conclusions.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — En date du 16 mars 1949, la demande de l'Agent du Gouvernement français, introduisant la présente instance, tendait à voir affirmer l'obligation internationale présumée du Gouvernement italien de restituer à la Tessitura Serica Piemontese, Société anonyme en liquidation, avec siège à Milan, l'établissement de Paesana et les bénéfices réalisés pendant la gestion de cet établissement, par la S.A. Manifattura Tessile Piemontese, et de plus de payer à la Tessitura Serica Piemontese susdite une indemnité au sens de l'article 78, par. 4, a et d, du Traité de Paix.

La requête du 16 mars 1949 se borne, en réalité, à reproduire, dans l'intérêt de la Tessitura Serica Piemontese, les conclusions présentées le 20 novembre 1948 par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la S. A. Bonnet. Il convient donc de se reporter à la requête du 20 novembre 1948 pour savoir quel est, selon le Gouvernement français, le fondement juridique de la conclusion relative à la restitution de l'établissement de Paesana et des bénéfices de gestion qui en dérivent ; la requête du 20 novembre 1948 appuie cette conclusion sur l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, soit sur l'article 78, par. 3, du même Traité.

L'exception de déchéance est opposée par le Gouvernement italien à la demande de restitution, qu'elle soit basée sur le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix, ou qu'elle soit basée sur le paragraphe 3 du même article.

Le procès-verbal de désaccord a cependant renvoyé expressément la cause à la Commission de Conciliation complétée par le Tiers Membre, sous le seul aspect du paragraphe 2 de l'article 78. Cette Commission de Conciliation devait, partant, se limiter, pour l'instant, à examiner si l'exception de déchéance peut être accueillie en tant qu'elle est opposée à une action découlant du paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix. Si la Commission de Conciliation complétée arrivait à l'admission de l'exception, elle devrait renvoyer la

cause à la Commission composée des deux Représentants des Etats pour leur donner le moyen de se prononcer sur l'exception elle-même, en tant qu'elle est opposée à l'action basée sur le paragraphe 3 de l'article 78. Un tel renvoi serait, par contre, superflu en cas de rejet de l'exception, l'argument italien consistant à soutenir que la phrase finale du paragraphe 2 de l'article 78 doit se comprendre comme tacitement reproduite dans le paragraphe 3.

2. — L'article 78 du Traité de Paix, après avoir précisé dans son paragraphe 2, la portée de l'obligation du Gouvernement italien de restituer aux Nations Unies ou à leurs ressortissants les biens dont il est question au paragraphe 1, ajoute, toujours au paragraphe 2: « Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités italiennes dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai. »

Contrairement à ce que soutient l'Agent du Gouvernement italien, cette règle ne fait pas de la présentation de l'instance aux autorités italiennes dans le délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du Traité une condition nécessaire d'obligation internationale de restitution à la charge du Gouvernement italien. Une telle obligation existe par le fait même du Traité, et un terme de six mois à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci est fixé au Gouvernement italien pour l'accomplir. En cas d'inaccomplissement du délai, la restitution doit être demandée au Gouvernement italien dans les six mois qui suivent.

L'Agent du Gouvernement Français voit dans la fixation de ce terme pour la présentation d'une demande de restitution une simple mesure d'ordre. Son argumentation ne se concilie pas avec la *restitutio in integrum* prévue par le même article 78, par. 2, *in fine*. Si l'inobservation du terme de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du Traité n'avait pas comporté, dans l'esprit des auteurs du Traité, une déchéance du droit, ils ne se seraient pas donné la peine d'exclure une telle conséquence dans les hypothèses « où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai ».

Le Traité a voulu que, après un laps de temps raisonnable après son entrée en vigueur, le Gouvernement italien puisse, sauf le cas d'un retard dû à la force majeure, se rendre compte de la portée concrète de l'obligation internationale qui lui est imposée.

Le Traité pouvait d'autant plus facilement prévoir une sanction de rigoureuse forclusion que celle-ci frappe uniquement l'action directe contre le Gouvernement italien dans l'accomplissement de son obligation internationale, exclusion faite des actions que le propriétaire du bien (Nation ou citoyen) pourrait utiliser en exécution du droit interne applicable.

3. — Il reste à examiner si, en l'espèce, la requête a été « présentée aux autorités italiennes dans le délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur » du Traité (15 septembre 1947).

L'Agent du Gouvernement français reconnaît une telle instance dans les lettres des 6 mai 1947 et 18 décembre 1947 de la S.A. Bonnet à l'Intendance des Finances de Cuneo.

L'Agent du Gouvernement italien oppose que ces lettres, pour suspendre l'écoulement du délai, auraient dû émaner de la Tessitura Serica Piemontese, seule propriétaire de l'établissement de Paesana au 10 juin 1940, ou, au moins, d'un de ses représentants.

a) L'article 78, par. 2, *in fine*, du Traité de Paix ne spécifie pas par qui doit être présentée la requête aux autorités italiennes.

S'agissant de biens appartenant à un citoyen de l'une des Nations Unies, le requérant peut être soit celui qui réclame la restitution, soit, dans son intérêt, le Gouvernement de la Nation dont il a la nationalité.

Le requérant qui réclame la restitution sera généralement la personne physique ou morale (société ou association) qui était propriétaire du bien à la date du 10 juin 1940. Mais il ne s'agit pas d'une condition absolue.

Selon le paragraphe 9a de l'article 78 du Traité de Paix, l'expression « ressortissant des Nations Unies » s'applique en fait non seulement aux personnes physiques qui sont ressortissantes des Nations Unies et aux sociétés et associations constituées selon les lois d'une des Nations Unies, mais aussi à « toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemies ». Si le propriétaire seul était légitimé à présenter une instance, elle ne pourrait être valablement présentée par un citoyen d'une des Nations Unies, actionnaire d'une société traitée en Italie comme ennemie, et dans laquelle les organes de la Société se tiendraient, volontairement, ou par négligence, inactifs, s'abstenant de réclamer la restitution prévue par le Traité de Paix.

Nier à un tel ressortissant le droit de présenter à la place de la Société, l'instance prévue par l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, signifierait en définitive frustrer ce ressortissant de la protection que le Traité de Paix a voulu lui accorder. La raison et le but de l'article 78, par. 9a, 2^e alinéa, du Traité de Paix est en fait, en dernière analyse, non la protection de la société même constituée selon les lois italiennes, mais des associés, citoyens des Nations Unies, dont la participation a valu à la Société de faire l'objet de mesures discriminatoires de la part de l'Italie pendant la guerre (cf. aussi l'article 78, par. 4b, du Traité de Paix, qui reconnaît le droit à indemnité même aux citoyens des Nations Unies qui auraient subi des pertes par suite de participation à une société n'ayant pas la nationalité de l'une des Nations Unies selon la définition de l'article 78, par. 9a).

On peut dès lors laisser sans solution la question de savoir si, sur la base des principes généraux du droit, qui doivent être invoqués pour l'interprétation des dispositions du Traité de Paix, peuvent trouver application dans le domaine de l'article 78, par. 2, les atténuations que quelques législations, s'inspirant des principes de la bonne foi, ont apportées, en dehors même du plan fiscal, aux conséquences de l'existence de deux personnes juridiquement distinctes: la société anonyme et l'actionnaire, alors que le capital social appartient, dans sa totalité ou presque, directement ou par le moyen de personnes interposées, à un seul sujet lequel contrôle en fait la société anonyme, atténuation dont, selon la règle, seuls les tiers et non la société ou l'actionnaire sont admis à se prévaloir (cf. pour le droit suisse, Siegwart: *Die AG und GmbH*, p. 74 ss, 194 ss, *Racc. uff. sent. Trib. fed.* 71 11 272 et 72 11 68; pour le droit italien, Minervini dans la *Revue Trimestrielle de droit et procédure civile* 1950, p. 7);

b) On ne peut contester l'éminent intérêt que la S.A. Bonnet, directement propriétaire de plus des cinq sixièmes du capital-actions de la Tessitura Serica Piemontese (sans parler des actions qu'elle prétend être détenues pour son compte par des prête-noms), avait à ce que la société anonyme de droit italien qu'elle dominait complètement, puisse bénéficier des restitutions et réparations prévues par le Traité de Paix, avec annulation préalable de toutes les mesures discriminatoires que sa participation avait values à la Tessitura Serica Piemontese.

c) Certes, la requête prévue par l'article 78, par. 2, doit conclure à ce que les biens soient restitués non au réclamant, qui n'était pas propriétaire au 10 juin 1940, mais au propriétaire.

Il convient maintenant de rechercher si, par la lettre du 16 mai 1947, rappelée et confirmée le 18 décembre 1947, la S.A. Bonnet a demandé à l'Intendance des Finances que l'établissement de Paesana lui soit remis ou soit restitué à la Tessitura Serica Piemontese en liquidation.

Cette lettre, écrite par des commerçants et non par des juristes, n'a certainement pas été conçue et rédigée avec une rigueur juridique. Pour l'interpréter, il ne faut pas s'arrêter aux mots inexacts qui ont été employés, mais imaginer ce qui aurait dû apparaître à l'Intendance des Finances de Cuneo, comme la volonté vraie du rédacteur.

La phrase « au 10 juin 1940, nous étions propriétaires de l'usine en liquidation de la Tessitura Serica Piemontese » contient une contradiction et une imprécision. L'établissement ne pouvait appartenir en même temps à la S.A. Bonnet et à la Société anonyme Tessitura Serica Piemontese. D'un autre côté, un « établissement » ne peut être « mis en liquidation ». Si on examine la phrase suivante : « liquidation opérée sur notre demande et qui n'avait encore été suivie d'aucun transfert de propriété », on oublie que la Société anonyme Tessitura Serica Piemontese était en liquidation sur la demande de la S.A. Bonnet. Celle-ci n'aurait pu demander la liquidation qu'en qualité d'actionnaire ou de créancière de la S.A. Tessitura Serica Piemontese ; qu'elle l'ait demandée comme actionnaire, cela ressort de l'affirmation de propriété de « l'usine en liquidation de la Tessitura Serica Piemontese ». Ce n'est pas rare, sous la plume d'un non-juriste, de voir une confusion sur l'intitulation d'un bien, quand le capital actionnaire d'une société par actions appartient dans sa totalité ou presque à un seul sujet. Une telle confusion explique le second alinéa de la lettre « pour obtenir la restitution de notre bien » ; mais cela ne pouvait prêter à confusion pour le destinataire de la demande, étant donné le teneur du premier alinéa rappelé ci-dessus.

De plus, la demande était faite par M. Jacques Richard, ce qui vient à dire par celui-là même qui était liquidateur de la Tessitura Serica Piemontese au 10 juin 1940, et qui ne pouvait, par conséquent, demander la remise à un tiers, fût-il même le principal actionnaire, des biens de la liquidation desquels il était responsable. Qu'on n'objecte pas non plus que l'Intendance des Finances de Cuneo pouvait ignorer qui était le liquidateur d'une société anonyme avec siège à Milan. L'Intendance n'apparaît dans l'affaire que comme Agent du Gouvernement italien, dont on doit présumer qu'il avait connaissance de la situation juridique exacte de la Société qu'il avait mise sous séquestre comme société ennemie.

D'autre part, l'Intendance des Finances de Cuneo doit s'être rendu compte, au reçu de la lettre de la S.A. Bonnet, de la situation de celle-ci. Le 20 octobre 1948, en fait, elle écrivait à la Ragioneria Generale dello Stato, Beni Alleati e Nemici, ce qui suit :

Sté Etablissements des Petits-Fils de C. J. Bonnet.

Con riferimento alla nota a margine segnata comunico che effettuate indagini presso la locale Prefettura con risulta che questa abbia operato il sequestro nei riguardi dei beni di pertinenza degli stabilimenti in oggetto anche perchè la sede legale di detta Società era a Milano. La scrivente era stata incaricata da codesto Ufficio con nota n. 169490 in data 20.10.1946 di fare eseguire la stima sommaria dello stabilimento sito in Paesana e proprietà di S.A. Tessitura Serica Piemontese. Detta stima fu trasmessa con nota. . . .

Interpellée à propos d'une requête de la S.A. Bonnet, l'Intendance la mit tout simplement en relation avec l'établissement de Paesana, propriété de la Tessitura Serica Piemontese avec siège à Milan.

Si l'intendance avait fait une réponse analogue aux lettres des 6 mai et

18 décembre 1947 de la S.A. Bonnet, elle aurait immédiatement éclairci les points obscurs de sa demande pour cette société.

D'autre part, le texte de la note adressée le 26 mai 1943 à la Délégation économique française par le Ministère des Affaires Etrangères italien était ambigu. Elle contenait en effet la phrase (en traduction française) : « A l'issue de la procédure de liquidation, cet établissement a été cédé par licitation privée au plus offrant », et cette phrase, rapprochée du premier paragraphe de la note, pouvait laisser croire à la S.A. Bonnet que la liquidation de la Tessitura Serica Piemontese, dont le début remonte à 1935, avait été terminée par ordre du Gouvernement italien et que cette société italienne avait cessé d'exister. La S.A. Bonnet était, par conséquent, induite à revendiquer directement pour elle le patrimoine de la Tessitura Serica Piemontese dont elle n'avait aucun moyen de connaître la survivance.

On peut laisser sans réponse la question de savoir si, en s'appuyant sur les principes généraux du droit, et si la demande du 6 mai 1947 devait être considérée comme insuffisante, le Gouvernement italien n'aurait néanmoins pas qualité pour invoquer la déchéance en découlant, pour n'avoir pas donné à la demande elle-même la réponse qui aurait permis à la S.A. Bonnet de rectifier son tir; question dont la solution dépendrait de l'autre si les principes de bonne foi, qui doivent présider à l'accomplissement des obligations imposées par le Traité de Paix, exigeaient qu'une telle réponse fût donnée.

Il n'appartient pas de résoudre ces problèmes, puisque, d'après les considérations préalables, le Gouvernement italien, conscient d'avoir mis sous séquestre, comme propriété française et, partant ennemie, la S.A. Tessitura Serica Piemontese, savait avant la déchéance du terme de l'article 78, par. 2, du Traité, qu'une société anonyme française, la S.A. Bonnet, en raison des participations de laquelle le séquestre avait été imposé, lui demandait le rétablissement de la situation d'avant guerre; savoir une telle chose suffit pour que la déchéance du droit à la restitution ne puisse intervenir si on considère la *ratio* de la sanction même.

On n'oppose pas que la S.A. Bonnet aurait donné à sa demande, par la requête du 20 novembre 1948, et dans la procédure subséquente, une interprétation authentique différente de celle que, selon l'argument susexposé, elle aurait dû donner au Gouvernement italien. La requête du 20 novembre 1948 ne demande pas la restitution de l'établissement à la S.A. Bonnet, mais la restitution, à la suite de l'annulation du transfert, à la Manifattura Serica Piemontese; ce transfert étant annulé, l'établissement serait revenu, *ipso jure*, à la Tessitura Serica Piemontese en liquidation.

Les autres questions également soulevées dans le cours de la discussion peuvent demeurer non résolues, à savoir si la Tessitura Serica Piemontese pouvait se prévaloir de l'action de la S.A. Bonnet, soit parce qu'elle l'a ratifiée, soit parce que la S.A. Bonnet a, sans mandat à cet effet, géré son bien.

DÉCIDE

1. — L'exception d'irrecevabilité opposée par le Gouvernement italien à la demande faite le 16 mars 1949 par le Gouvernement français dans l'intérêt de la Société anonyme Tessitura Serica Piemontese en liquidation n'est pas admise.

2. — Il est assigné au Gouvernement italien un terme de deux mois du jour de la présente décision pour répondre sur le fonds de la requête du 16 mars 1949.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Rome, le 1^{er} décembre 1950.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :

Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 120 DU 3 MARS 1952¹

La Commission de Conciliation, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, Ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien.

Suivant requête présentée le 16 mars 1949, sous le n° 12 par le Gouvernement français représenté par son Agent, M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire.

Contre le Gouvernement italien représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Société Anonyme Tessitura Serica Piemontese, dont le siège est à Milan;

Vu la décision rendue par la Commission de Conciliation le 1^{er} décembre 1950;

Vu la réponse au fond présentée le 13 février 1951 par le Gouvernement italien, et concluant au rejet de la demande;

Vu l'ordonnance d'expertise rendue par la Commission de Conciliation le 5 mars 1951;

Vu le rapport d'expertise présenté le 6 novembre 1951 par M. H. H. Wehrli, industriel à Zurich;

Vu qu'à l'audience du 22 novembre 1951, le Président de la Commission de Conciliation a exposé aux Agents des Gouvernements les raisons de fait et de droit pour lesquelles il conseillait aux parties de transiger l'affaire sur la base d'un paiement, par le Gouvernement italien, à la Tessitura Serica Piemontese, de la somme de 101 091 000 liras arrêtée par l'expert; que cette proposition a été acceptée par l'Agent du Gouvernement français, d'accord avec le représentant de la Tessitura Serica Piemontese; que la Commission a accordé au Gouvernement italien un délai de 30 jours pour donner ou refuser son accord;

Vu la lettre adressée le 31 janvier 1952 par l'Agent du Gouvernement italien à la Commission de Conciliation, et qui a la teneur suivante:

Il sottoscritto, Agente del Governo italiano, si onora di comunicare che il suo Governo ha deliberato di aderire alla proposta formulata dall'On.le Commissione di Conciliazione e già accettata dalla parte interessata francese, di una soluzione di accordo nella controversia relativa alla Società Tessitura Serica Piemontese.

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule. p. 181.

In base a tale accordo generale e transattivo, il Governo italiano corrisponderà alla Società interessata, a tacitazione di ogni sua pretesa, la somma convenuta di L. 101.091.000, diminuita della somma di L. 6.150.000 che la Società ha già incassato nel 1943 e che deve essere imputata nel conto dell'indennità.

La somma netta di L. 94.941.000, così risultante sarà pagata dal Governo italiano non appena l'On.le Commissione, preso atto dell'intervenuto accordo, avrà dichiarato estinto il giudizio.

(Firmato) Stefano VARVESI

Vu la lettre de l'Agent du Gouvernement français en date du 1^{er} mars 1952, de la teneur suivante:

L'Agent du Gouvernement français soussigné, après avoir pris connaissance du rapport de l'expert commis par le Président de la Commission de Conciliation en la personne de M. Wehrli;

Attendu que la partie privée française dans l'intérêt de laquelle la requête du Gouvernement français avait été présentée, a déclaré accepter les conditions de l'expert;

Attendu également que l'indemnité proposée s'applique à défaut d'une restitution juridiquement possible mais en pratique inopportune;

Déclare ne pas s'opposer au règlement de l'affaire par le versement à la Société réclamante de la somme de 101 091 000 liras proposée par l'expert, diminuée de la somme de 6 150 000 liras encaissée en 1943 par ladite société et qui doit par suite, être imputée sur l'indemnité.

Rome, le 1^{er} mars 1952.

L'Agent du Gouvernement français:

(Signé) J. DE SEGUIN

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de la transaction intervenue entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien. La somme de 94 941 000 liras résultant de la transaction ci-dessus, sera payée par le Gouvernement italien à la Société anonyme Tessitura Serica Piemontese, en application de l'article 78 du Traité de Paix, dès la notification de la présente décision.

II. — Le paiement de cette somme sera effectué, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts et autres charges.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, le 3 mars 1952.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne:

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL